

100170802
RC/CR/

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA CHAMBRE DE LA COMPAGNIE DES NOTAIRES DU RHONE

Du

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE

À [• •]

Maître Christophe RAYMOND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à FRANCHEVILLE (Rhône - 69340), 8, Route du Bruissin, Soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

1. IDENTIFICATION DES REQUÉRANTS

1.1. REQUÉRANT DE PREMIÈRE PART

La collectivité territoriale dénommée "DEPARTEMENT DU RHONE", collectivité locale, dont le siège est fixé en l'hôtel du département, sis à [• •].

1.2. REQUÉRANT DE SECONDE PART

La Chambre des Notaires du Rhône, dont le siège est fixé à LYON 6^{ème} (Rhône - 69006), 58, Boulevard des Belges.

2. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2.1. PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

2.1.1. Requérant de première part

La collectivité territoriale dénommée "DEPARTEMENT DU RHONE", est représentée aux présentes par son président en exercice, pris en la personne de Monsieur Christophe GUILLOTEAU, domicilié au siège du département, ayant tous pouvoirs en vertu de la Loi.

2.1.2. Requérant de seconde part

La Chambre des notaires est représentée par son président en exercice pris en la personne de Maître Jean-Christophe HOCHÉ, domicilié au siège de la chambre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

2.2. EXPOSÉ PRÉALABLE

Lesquels préalablement à la convention objet des présentes, exposent, ce qui suit :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire national, la collectivité dénommée "DEPARTEMENT DU RHONE" verse à différents bénéficiaires personnes physique des prestations d'aide sociale.

Lesdites aides peuvent faire l'objet d'une récupération, lors de la survenance du décès du bénéficiaire, sur l'actif successoral, en fonction de la nature de l'aide dont a bénéficié le défunt et en fonction de l'actif de l'actif transmis.

Lors du règlement d'une succession, le Notaire en charge du dossier interroge le département sur l'existence d'une éventuelle créance d'aide sociale.

Pour des questions d'efficacité, il est apparu aux requérants de première part et de second part, de procéder à une dématérialisation de l'interrogation du service départementale en charge de l'aide sociale.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

3. CONVENTION

3.1. OBJET

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre le Département du Rhône et la Chambre des Notaires du Rhône, dans le cadre d'une interrogation dématérialisée.

Le Département du Rhône au cours du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre de l'année 2015 a procédé au développement et à la mise en place d'un portail extranet permettant aux notaires du ressort de la compagnie du Rhône d'avoir connaissance d'une éventuelle créance détenue par le département sur une succession déterminée.

Une réponse fiable et instantanée étant adressée à l'étude par courrier électronique.

Dans ce cadre, les requérants, conviennent des obligations réciproques suivantes, savoir :

3.2. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

3.2.1. Du département

Le département par son représentant s'oblige à mettre en place, puis à maintenir le portail de consultation de la récupération de l'aide sociale.

L'adresse de ce portail étant actuellement <https://notaires.rhone.fr>. Cette dernière pouvant faire l'objet d'une modification par le département moyennant un délai de prévenance de QUINZE (15) jours.

La sécurité du système étant assurée par le département dans les conditions suivantes :

- ✓ Espace personnel (par étude) sécurisé par mot de passe ;
- ✓ Cryptage de toutes les interrogations ;
- ✓ Traçage de l'ensemble des recherches

Les réponses apportées, en mode de fonctionnement normal, devant être instantanées et prenant 3 formes, savoir :

- ✓ La personne est inconnue des services, elle n'a pas bénéficié d'une aide sociales récupérable ;
- ✓ La personne a bénéficié d'une aide sociale récupérable ;
- ✓ La personne n'a pas bénéficié d'une aide sociale récupérable, mais elle a bénéficié d'une prestation qui pourrait avoir donné lieu à un indu.

3.2.2. De la chambre

La chambre par son représentant s'oblige :

- ✓ À faire respecter par l'ensemble des Notaires de la Compagnie du Rhône, les conditions générales d'utilisation du service dont un exemplaire dématérialisé est joint à la Minute des présentes.

Annexe 1: Conditions générales d'utilisation

- ✓ À ce que dans un délai compris entre TROIS (3) et SIX (6) mois à compter de la signature des présentes, l'ensemble des études du ressort de la compagnie du Rhône procèdent à l'interrogation du département au moyen du portail mis en place. Au-delà de cette période plus aucune réponse par le canal actuel ne sera formulée, sauf le cas, d'une panne du système. Dans cette hypothèse le département devant formuler une réponse par le moyen actuellement employé dans le délai d'une semaine.
- ✓ À procéder à la mise à jour de la base des adresses mails réponses, au format au format CSV, dès qu'une modification d'adresse mail intervient pour une étude. Cette mise à jour réalisée par voie électronique à l'adresse suivante [• •] .

3.3. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de UNE (1) année, à l'expiration elle se reconduira tacitement, sauf pour l'une des parties à la dénoncer avec un délai de prévenance de SIX (6) mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

3.4. DIFFICULTÉS DANS L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES

En cas de difficultés dans l'exécution des présentes les parties conviennent de se rapprocher l'une de l'autre aux fins d'envisager une solution en vue de pérenniser le portail mis en place par le département.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré sur état au droit fixe de 125 EUR.

4.2. FRAIS

Les frais des présentes sont à la charge du requérant de seconde part.

4.3. ANNEXES

A la minute des présentes, il est annexé, les pièces suivantes, savoir :

Annexe 1 : Conditions générales d'utilisation 3

4.4. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

4.5. MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, à la Chambre des Notaires les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.